

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du Jeudi 20 Octobre 2011 à 20h30
--

Convocation du 13 OCTOBRE 2011

Présents : MM. JOSEPH. PELLARD. POTET. GALOPIN P. GALLOPIN JL. Mme GALLOPIN. MM PERSON. BODEY MERCIER. . Mme. BEHUE. MM. DABILLY. DURAND

Absents : M. HEURTAULT excusé donne pouvoir à M. MERCIER – Mme DAVID excusée donne pouvoir à M. PELLARD – M. LETARTRE excusé donne pouvoir à M. POTET - M. PLAULT excusé donne pouvoir à GALLOPIN JL - Mme CHAZELLE excusée donne pouvoir à M. JOSEPH – M. EGASSE à M. GALOPIN – Mme PAIN.
Formant la Majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers	En exercice : 19	Présents : 12	Votants : 18
------------------------------	------------------	---------------	--------------

ORDRE DU JOUR :

1. **Adhésion de la Commune de Thivars, extension du périmètre de Chartres Métropole**
2. **Adhésion de la Commune de Saint Aubin des Bois, extension du périmètre de Chartres Métropole**
3. **Adhésion de la Commune de Dangers, extension du périmètre de Chartres Métropole**
4. **Adhésion de la Commune de Vérigny, extension du périmètre de Chartres Métropole**
5. **Adhésion de la Commune de Mittainvilliers, extension du périmètre de Chartres Métropole**
6. **Adhésion de la Commune de Barjouville, extension du périmètre de Chartres Métropole**
7. **Adhésion de la Commune de Francourville, extension du périmètre de Chartres Métropole**
8. **Adhésion de la Commune de Voise, extension du périmètre de Chartres Métropole**
9. **Rapport d'activité technique et financier 2010 de la SOGEA**
10. **Transport scolaire : convention 2011/2012 avec Chartres Radio Taxi**
11. **Transport scolaire : convention 2011/2012 avec Les Transports d'Eure et Loir**
12. **SAEDEL : compte rendu d'activités 2010 pour l'opération « Les Ouches de Sours »**
13. **SAEDEL : avenant n° 2 à la Convention Publique d'Aménagement du 29 avril 2004 pour « Les Ouches de Sours »**
14. **Personnel communal : heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents Ircantec (effectuant moins de 28 heures par semaine)**
15. **Contrat de prestation de service avec l'entreprise La Reluisante**
16. **Décision modificative du budget communal 2011-002**
17. **Questions diverses**

M. a été élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 1^{er} septembre 2011 est adopté à l'unanimité des présents

1. Adhésion de la Commune de Thivars, extension du périmètre de Chartres Métropole

Par délibérations en date du 20 Septembre 2011, Le Conseil Communautaire de Chartres Métropole s'est déclaré favorable à l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Thivars** à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

Chartres Métropole nous ayant saisis par courrier en date du 21 septembre 2011 et conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur l'adhésion de cette commune à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

La commune de **Thivars** membre de la communauté de communes du Bois-Gueslin a engagé une réflexion sur retrait de la communauté de communes et son adhésion à Chartres métropole.

L'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une procédure de retrait dérogatoire. En effet, une commune peut être autorisée, par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la coopération Intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion

Pour ce qui est l'adhésion à l'E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée. L'admission de communes nouvelles suppose l'accord des communes membres de l'EPCI. Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Pour ce qui est l'adhésion à un nouvel E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée.

En préalable, il convient de rappeler que « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.* » (Article L5210-1 du CGCT).

La demande de la commune de **Thivars** doit être examinée au regard de la Loi n°2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 35, qui fixe les objectifs du Schéma de Coopération Intercommunale :

- **Amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- **Renforcement des solidarités financières** en favorisant une intégration fiscale plus poussée des EPCI à fiscalité propre ;
- **Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes** au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- **Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement** et de respect des principes de développement durable.

A ce titre, la commune de **Thivars** s'inscrit pleinement dans les objectifs visés ci-dessus et notamment au regard de son appartenance :

- Au bassin de vie de l'agglomération chartraine dans les domaines du commerce, des services, de la culture ou encore de la santé, ;
- A la zone d'emploi de l'agglomération chartraine et à son influence en terme de développement économique ;
- A l'aire urbaine de l'agglomération chartraine au sens INSEE du terme.

Il convient également de souligner l'extrême accessibilité de la zone urbaine de Chartres, orientant son bassin de vie vers le cœur de l'agglomération, et ayant pour effet de renforcer les conditions d'utilisation de l'espace et le développement des transports en commun.

Les compétences développées par Chartres métropole et les solidarités financières préexistantes, sont porteuses d'avenir pour ses habitants et cette adhésion lui permettra enfin de réduire l'appartenance des communes à des syndicats intercommunaux (retrait) et contribuera de fait à diminuer le nombre de syndicats (dissolution).

Au regard de ces éléments, la commune de **Thivars** demande, en application de l'article L 5214.26 du CGCT, le retrait de la communauté de commune concernées pour adhérer à la communauté d'agglomération Chartres métropole.

En ce qui concerne la concomitance avec l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il faut rappeler que le fait d'engager et de mener à bien des procédures d'extension de périmètre n'est pas remis en cause par la Loi portant réforme des collectivités territoriale. Par ailleurs, la circulaire du 27 décembre 2010, adressée aux préfets par le ministre, prévoit par ailleurs que, d'ici l'adoption définitive du SDCI fixée au plus tard au 31 décembre 2011, « *il ne serait pas de bonne administration de geler les projets qui s'inscrivent dans l'objectif de rationalisation* ». Le représentant de l'Etat pourra donc procéder à la création ou à la modification de communautés sans attendre l'adoption définitive du Schéma, dès lors que ces projets ne contrarient pas les objectifs généraux de la Loi et qu'en particulier ils n'ont pas un caractère « *défensif* ».

Il convient enfin de souligner que cette demande sera soumise pour avis simple à la C.D.C.I restreinte par le Préfet d'Eure-et-Loir.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Thivars** à Chartres Métropole

Décision : adhésion de la commune de Thivars adoptée à l'unanimité

2. Adhésion de la Commune de Saint Aubin des Bois, extension du périmètre de Chartres Métropole

Par délibérations en date du 20 Septembre 2011, Le Conseil Communautaire de Chartres Métropole s'est déclaré favorable à l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Saint Aubin des Bois** à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

Chartres Métropole nous ayant saisis par courrier en date du 21 septembre 2011 et conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur l'adhésion de cette commune à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

La commune de **Saint Aubin des Bois** membre de la communauté de communes du Pays Courvillois a engagé une réflexion sur retrait de la communauté de communes et son adhésion à Chartres métropole.

L'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une procédure de retrait dérogatoire. En effet, une commune peut être autorisée, par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la coopération Intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion

Pour ce qui est l'adhésion à l'E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée. L'admission de communes nouvelles suppose l'accord des communes membres de l'EPCI. Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Pour ce qui est l'adhésion à un nouvel E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée.

En préalable, il convient de rappeler que « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.* » (Article L5210-1 du CGCT).

La demande de la commune de **Saint Aubin des Bois** doit être examinée au regard de la Loi n°2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 35, qui fixe les objectifs du Schéma de Coopération Intercommunale :

- **Amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

- **Renforcement des solidarités financières** en favorisant une intégration fiscale plus poussée des EPCI à fiscalité propre ;
- **Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes** au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- **Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement** et de respect des principes de développement durable.

A ce titre, la commune de **Saint Aubin des Bois** s'inscrit pleinement dans les objectifs visés ci-dessus et notamment au regard de son appartenance :

- Au bassin de vie de l'agglomération chartraine dans les domaines du commerce, des services, de la culture ou encore de la santé, ;
- A la zone d'emploi de l'agglomération chartraine et à son influence en terme de développement économique ;
- A l'aire urbaine de l'agglomération chartraine au sens INSEE du terme.

Il convient également de souligner l'extrême accessibilité de la zone urbaine de Chartres, orientant son bassin de vie vers le cœur de l'agglomération, et ayant pour effet de renforcer les conditions d'utilisation de l'espace et le développement des transports en commun.

Les compétences développées par Chartres métropole et les solidarités financières préexistantes, sont porteuses d'avenir pour ses habitants et cette adhésion lui permettra enfin de réduire l'appartenance des communes à des syndicats intercommunaux (retrait) et contribuera de fait à diminuer le nombre de syndicats (dissolution).

Au regard de ces éléments, la commune de **Saint Aubin des Bois** demande, en application de l'article L 5214.26 du CGCT, le retrait de la communauté de commune concernées pour adhérer à la communauté d'agglomération Chartres métropole.

En ce qui concerne la concomitance avec l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il faut rappeler que le fait d'engager et de mener à bien des procédures d'extension de périmètre n'est pas remis en cause par la Loi portant réforme des collectivités territoriale. Par ailleurs, la circulaire du 27 décembre 2010, adressée aux préfets par le ministre, prévoit par ailleurs que, d'ici l'adoption définitive du SDCI fixée au plus tard au 31 décembre 2011, « *il ne serait pas de bonne administration de geler les projets qui s'inscrivent dans l'objectif de rationalisation* ». Le représentant de l'Etat pourra donc procéder à la création ou à la modification de communautés sans attendre l'adoption définitive du Schéma, dès lors que ces projets ne contrarient pas les objectifs généraux de la Loi et qu'en particulier ils n'ont pas un caractère « *défensif* ».

Il convient enfin de souligner que cette demande sera soumise pour avis simple à la C.D.C.I restreinte par le Préfet d'Eure-et-Loir.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Saint Aubin des Bois** à Chartres Métropole

Décision : adhésion de la commune de Saint Aubin des Bois adoptée à la Majorité : 17 Voix Pour et 1 Voix contre (M Letartre)

3. Adhésion de la Commune de Dangers, extension du périmètre de Chartres Métropole

Par délibérations en date du 20 Septembre 2011, Le Conseil Communautaire de Chartres Métropole s'est déclaré favorable à l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Dangers** à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

Chartres Métropole nous ayant saisis par courrier en date du 21 septembre 2011 et conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur l'adhésion de cette commune à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

La commune de **Dangers** membre de la communauté de communes du Bois-Gueslin a engagé une réflexion sur retrait de la communauté de communes et son adhésion à Chartres métropole.

L'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une procédure de retrait dérogatoire. En effet, une commune peut être autorisée, par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la coopération Intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion

Pour ce qui est l'adhésion à l'E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée. L'admission de communes nouvelles suppose l'accord des communes membres de l'EPCI. Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Pour ce qui est l'adhésion à un nouvel E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée.

En préalable, il convient de rappeler que « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.* » (Article L5210-1 du CGCT).

La demande de la commune de **Dangers** doit être examinée au regard de la Loi n°2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 35, qui fixe les objectifs du Schéma de Coopération Intercommunale :

- **Amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- **Renforcement des solidarités financières** en favorisant une intégration fiscale plus poussée des EPCI à fiscalité propre ;
- **Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes** au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- **Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement** et de respect des principes de développement durable.

A ce titre, la commune de **Dangers** s'inscrit pleinement dans les objectifs visés ci-dessus et notamment au regard de son appartenance :

- Au bassin de vie de l'agglomération chartraine dans les domaines du commerce, des services, de la culture ou encore de la santé, ;
- A la zone d'emploi de l'agglomération chartraine et à son influence en terme de développement économique ;
- A l'aire urbaine de l'agglomération chartraine au sens INSEE du terme.

Il convient également de souligner l'extrême accessibilité de la zone urbaine de Chartres, orientant son bassin de vie vers le cœur de l'agglomération, et ayant pour effet de renforcer les conditions d'utilisation de l'espace et le développement des transports en commun.

Les compétences développées par Chartres métropole et les solidarités financières préexistantes, sont porteuses d'avenir pour ses habitants et cette adhésion lui permettra enfin de réduire l'appartenance des communes à des syndicats intercommunaux (retrait) et contribuera de fait à diminuer le nombre de syndicats (dissolution).

Au regard de ces éléments, la commune de **Dangers** demande, en application de l'article L 5214.26 du CGCT, le retrait de la communauté de commune concernées pour adhérer à la communauté d'agglomération Chartres métropole.

En ce qui concerne la concomitance avec l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il faut rappeler que le fait d'engager et de mener à bien des procédures d'extension de périmètre n'est pas remis en cause par la Loi portant réforme des collectivités territoriale. Par ailleurs, la circulaire du 27 décembre 2010, adressée aux préfets par le ministre,

prévoit par ailleurs que, d'ici l'adoption définitive du SDCI fixée au plus tard au 31 décembre 2011, « *il ne serait pas de bonne administration de geler les projets qui s'inscrivent dans l'objectif de rationalisation* ». Le représentant de l'Etat pourra donc procéder à la création ou à la modification de communautés sans attendre l'adoption définitive du Schéma, dès lors que ces projets ne contrarient pas les objectifs généraux de la Loi et qu'en particulier ils n'ont pas un caractère « *défensif* ».

Il convient enfin de souligner que cette demande sera soumise pour avis simple à la C.D.C.I restreinte par le Préfet d'Eure-et-Loir.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Dangers** à Chartres Métropole

Décision : adhésion de la commune de Dangers adoptée à la Majorité : 14 Voix Pour et 4 Voix contre (MM. Potet – Bodey – Letartre et Mme Gallopin)

4. Adhésion de la Commune de Vérigny, extension du périmètre de Chartres Métropole

Par délibérations en date du 20 Septembre 2011, Le Conseil Communautaire de Chartres Métropole s'est déclaré favorable à l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Vérigny** à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

Chartres Métropole nous ayant saisis par courrier en date du 21 septembre 2011 et conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur l'adhésion de cette commune à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

La commune de **Vérigny** membre de la communauté de communes du Bois-Gueslin a engagé une réflexion sur retrait de la communauté de communes et son adhésion à Chartres métropole.

L'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une procédure de retrait dérogatoire. En effet, une commune peut être autorisée, par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la coopération Intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion

Pour ce qui est l'adhésion à l'E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée. L'admission de communes nouvelles suppose l'accord des communes membres de l'EPCI. Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Pour ce qui est l'adhésion à un nouvel E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée.

En préalable, il convient de rappeler que « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.* » (Article L5210-1 du CGCT).

La demande de la commune de **Vérigny** doit être examinée au regard de la Loi n°2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 35, qui fixe les objectifs du Schéma de Coopération Intercommunale :

- **Amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- **Renforcement des solidarités financières** en favorisant une intégration fiscale plus poussée des EPCI à fiscalité propre ;
- **Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes** au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

- **Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement** et de respect des principes de développement durable.

A ce titre, la commune de **Vérigny** s'inscrit pleinement dans les objectifs visés ci-dessus et notamment au regard de son appartenance :

- Au bassin de vie de l'agglomération chartraine dans les domaines du commerce, des services, de la culture ou encore de la santé, ;
- A la zone d'emploi de l'agglomération chartraine et à son influence en terme de développement économique ;
- A l'aire urbaine de l'agglomération chartraine au sens INSEE du terme.

Il convient également de souligner l'extrême accessibilité de la zone urbaine de Chartres, orientant son bassin de vie vers le cœur de l'agglomération, et ayant pour effet de renforcer les conditions d'utilisation de l'espace et le développement des transports en commun.

Les compétences développées par Chartres métropole et les solidarités financières préexistantes, sont porteuses d'avenir pour ses habitants et cette adhésion lui permettra enfin de réduire l'appartenance des communes à des syndicats intercommunaux (retrait) et contribuera de fait à diminuer le nombre de syndicats (dissolution).

Au regard de ces éléments, la commune de **Vérigny** demande, en application de l'article L 5214.26 du CGCT, le retrait de la communauté de commune concernées pour adhérer à la communauté d'agglomération Chartres métropole.

En ce qui concerne la concomitance avec l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il faut rappeler que le fait d'engager et de mener à bien des procédures d'extension de périmètre n'est pas remis en cause par la Loi portant réforme des collectivités territoriale. Par ailleurs, la circulaire du 27 décembre 2010, adressée aux préfets par le ministre, prévoit par ailleurs que, d'ici l'adoption définitive du SDCI fixée au plus tard au 31 décembre 2011, « *il ne serait pas de bonne administration de geler les projets qui s'inscrivent dans l'objectif de rationalisation* ». Le représentant de l'Etat pourra donc procéder à la création ou à la modification de communautés sans attendre l'adoption définitive du Schéma, dès lors que ces projets ne contrarient pas les objectifs généraux de la Loi et qu'en particulier ils n'ont pas un caractère « *défensif* ».

Il convient enfin de souligner que cette demande sera soumise pour avis simple à la C.D.C.I restreinte par le Préfet d'Eure-et-Loir.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Vérigny** à Chartres Métropole

Décision : adhésion de la commune de Vérigny adoptée à la Majorité : 14 Voix Pour et 4 Voix contre (MM. Potet – Bodey – Letartre et Mme Gallopin)

5. Adhésion de la Commune de Mittainvilliers, extension du périmètre de Chartres Métropole

Par délibérations en date du 20 Septembre 2011, Le Conseil Communautaire de Chartres Métropole s'est déclaré favorable à l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Mittainvilliers** à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

Chartres Métropole nous ayant saisis par courrier en date du 21 septembre 2011 et conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur l'adhésion de cette commune à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

La commune de **Mittainvilliers** membre de la communauté de communes du Bois-Gueslin a engagé une réflexion sur retrait de la communauté de communes et son adhésion à Chartres métropole.

L'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une procédure de retrait dérogatoire. En effet, une commune peut être autorisée, par le Préfet après avis de la

Commission Départementale de la coopération Intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion

Pour ce qui est l'adhésion à l'E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée. L'admission de communes nouvelles suppose l'accord des communes membres de l'EPCI. Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Pour ce qui est l'adhésion à un nouvel E.P.C.I., la procédure de droit commun décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être observée.

En préalable, il convient de rappeler que « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.* » (Article L5210-1 du CGCT).

La demande de la commune de *Mittainvilliers* doit être examinée au regard de la Loi n°2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 35, qui fixe les objectifs du Schéma de Coopération Intercommunale :

- **Amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- **Renforcement des solidarités financières** en favorisant une intégration fiscale plus poussée des EPCI à fiscalité propre ;
- **Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes** au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- **Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement** et de respect des principes de développement durable.

A ce titre, la commune de *Mittainvilliers* s'inscrit pleinement dans les objectifs visés ci-dessus et notamment au regard de son appartenance :

- Au bassin de vie de l'agglomération chartraine dans les domaines du commerce, des services, de la culture ou encore de la santé, ;
- A la zone d'emploi de l'agglomération chartraine et à son influence en terme de développement économique ;
- A l'aire urbaine de l'agglomération chartraine au sens INSEE du terme.

Il convient également de souligner l'extrême accessibilité de la zone urbaine de Chartres, orientant son bassin de vie vers le cœur de l'agglomération, et ayant pour effet de renforcer les conditions d'utilisation de l'espace et le développement des transports en commun.

Les compétences développées par Chartres métropole et les solidarités financières préexistantes, sont porteuses d'avenir pour ses habitants et cette adhésion lui permettra enfin de réduire l'appartenance des communes à des syndicats intercommunaux (retrait) et contribuera de fait à diminuer le nombre de syndicats (dissolution).

Au regard de ces éléments, la commune de *Mittainvilliers* demande, en application de l'article L 5214.26 du CGCT, le retrait de la communauté de commune concernées pour adhérer à la communauté d'agglomération Chartres métropole.

En ce qui concerne la concomitance avec l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il faut rappeler que le fait d'engager et de mener à bien des procédures d'extension de périmètre n'est pas remis en cause par la Loi portant réforme des collectivités territoriale. Par ailleurs, la circulaire du 27 décembre 2010, adressée aux préfets par le ministre, prévoit par ailleurs que, d'ici l'adoption définitive du SDCI fixée au plus tard au 31 décembre 2011, « *il ne serait pas de bonne administration de geler les projets qui s'inscrivent dans l'objectif de rationalisation* ». Le représentant de l'Etat pourra donc procéder à la création ou à la modification de communautés sans attendre l'adoption définitive du Schéma, dès lors que ces

projets ne contrarient pas les objectifs généraux de la Loi et qu'en particulier ils n'ont pas un caractère « défensif ».

Il convient enfin de souligner que cette demande sera soumise pour avis simple à la C.D.C.I restreinte par le Préfet d'Eure-et-Loir.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Mittainvilliers** à Chartres Métropole

Décision : adhésion de la commune de Mittainvilliers adoptée à la Majorité : 14 Voix Pour et 4 Voix contre (MM. Potet – Bodey – Letartre et Mme Gallopin)

6. Adhésion de la Commune de Barjouville, extension du périmètre de Chartres Métropole

Par délibérations en date du 20 Septembre 2011, Le Conseil Communautaire de Chartres Métropole s'est déclaré favorable à l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Barjouville** à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

Chartres Métropole nous ayant saisis par courrier en date du 21 septembre 2011 et conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur l'adhésion de cette commune à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

La procédure de droit commun d'extension de périmètre est décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'admission de communes nouvelles suppose l'accord des communes membres de l'EPCI. Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Au préalable, il convient de rappeler que « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.* » (Article L5210-1 du CGCT).

La commune de **Barjouville** n'appartient à aucune communauté de communes ou d'agglomération.

Considérant son appartenance à l'aire d'influence de l'agglomération chartraine, à sa proximité territoriale et à sa volonté de s'inscrire dans le projet de développement de Chartres métropole ;

Considérant également que cette adhésion s'inscrit pleinement dans l'objectif de rationalisation de la carte intercommunale qui prévoit le rattachement des communes « isolées » à une intercommunalité avant le 30 juin 2013, rattachement dans le respect des décisions communales dans la mesure où celles-ci respectent les objectifs de la Loi et ne créent pas d'enclaves territoriales.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Barjouville** à Chartres Métropole

Décision : adhésion de la commune de Barjouville adoptée à l'Unanimité.

7. Adhésion de la Commune de Francourville, extension du périmètre de Chartres Métropole

Par délibérations en date du 20 Septembre 2011, Le Conseil Communautaire de Chartres Métropole s'est déclaré favorable à l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Francourville** à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

Chartres Métropole nous ayant saisis par courrier en date du 21 septembre 2011 et conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur l'adhésion de cette commune à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

La procédure de droit commun d'extension de périmètre est décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'admission de communes nouvelles suppose l'accord des communes membres de l'EPCI. Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Au préalable, il convient de rappeler que « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.* » (Article L5210-1 du CGCT).

La commune de **Francourville** n'appartient à aucune communauté de communes ou d'agglomération.

Considérant son appartenance à l'aire d'influence de l'agglomération chartraine, à sa proximité territoriale et à sa volonté de s'inscrire dans le projet de développement de Chartres métropole ;

Considérant également que cette adhésion s'inscrit pleinement dans l'objectif de rationalisation de la carte intercommunale qui prévoit le rattachement des communes « isolées » à une intercommunalité avant le 30 juin 2013, rattachement dans le respect des décisions communales dans la mesure où celles-ci respectent les objectifs de la Loi et ne créent pas d'enclaves territoriales.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Francourville** à Chartres Métropole

Décision : adhésion de la commune de Francourville adoptée à la Majorité : 17 Voix Pour et 1 Voix contre (M. Letartre).

8. Adhésion de la Commune de Voise, extension du périmètre de Chartres Métropole

Par délibérations en date du 20 Septembre 2011, Le Conseil Communautaire de Chartres Métropole s'est déclaré favorable à l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Voise** à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

Chartres Métropole nous ayant saisis par courrier en date du 21 septembre 2011 et conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Conseil Municipal doit à son tour se prononcer sur l'adhésion de cette commune à la Communauté d'Agglomération Chartres métropole ;

La procédure de droit commun d'extension de périmètre est décrite à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'admission de communes nouvelles suppose l'accord des communes membres de l'EPCI. Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Au préalable, il convient de rappeler que « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.* » (Article L5210-1 du CGCT).

La commune de **Voise** n'appartient à aucune communauté de communes ou d'agglomération.

Considérant son appartenance à l'aire d'influence de l'agglomération chartraine, à sa proximité territoriale et à sa volonté de s'inscrire dans le projet de développement de Chartres métropole ;

Considérant également que cette adhésion s'inscrit pleinement dans l'objectif de rationalisation de la carte intercommunale qui prévoit le rattachement des communes « isolées » à une intercommunalité avant le 30 juin 2013, rattachement dans le respect des décisions communales dans la mesure où celles-ci respectent les objectifs de la Loi et ne créent pas d'enclaves territoriales.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur l'adhésion au 1^{er} janvier 2012 de la commune de **Voise** à Chartres Métropole

Décision : adhésion de la commune de Voise adoptée à la Majorité : 16 Voix Pour et 2 Voix contre (MM. Potet et Letartre).

9. Rapport d'activité technique et financier 2010 de la SOGEA

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales précise les modalités de rendu compte des rapports des délégataires de service public disposant qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

Le rapport du délégataire, présenté au Conseil au titre de l'exercice 2010, comprend les comptes relatifs aux opérations concernant l'exécution de la délégation de service public ainsi qu'un rapport d'activité assorti d'annexes permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service au cours de l'exercice.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu annuel d'activité de la SOGEA pour l'exercice 2010

Il est précisé que le rendement est mauvais (probablement du à de grosses fuites). Un rendez-vous est prévu avec un responsable de la SOGEA.

Le Conseil Municipal prend acte dudit rapport

10. Transport scolaire : convention 2011/2012 avec Chartres Radio Taxi

En vue d'assurer le ramassage scolaire des enfants de la Saussaye, Monsieur le Maire a sollicité la société Chartres Radio Taxi. Pour l'année scolaire 2011/2012, le tarif du taxi est de 63 € TTC par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi (31,50 € pour le circuit du matin et 31,50 € pour le circuit du soir), les tarifs pour 2010/2011 étaient identiques.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation de signer la convention s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

11. Transport scolaire : convention 2011/2012 avec les Transports d'Eure et loir

En vue d'assurer le ramassage scolaire dans le bourg, à Brétigny, à Chandres et à Generville, Monsieur le Maire a sollicité la Société Transports d'Eure et Loir. Pour l'année scolaire 2011/2012, le coût prévisionnel annuel s'élève à **32 695,83 €** (32 326,47 € TTC pour 2010/2011 et 31 542,45€ TTC pour 2009/2010) montant réparti en 10 mensualités (annexe III de la convention). Il est précisé que depuis la rentrée scolaire de 2007 le circuit (n°1) du matin effectue un passage dans les hameaux de Chandres et Generville en plus de celui de Brétigny, ce qui justifie le surcoût, depuis septembre 2007. Par ailleurs, le circuit du midi, depuis septembre 2009, est également modifié en raison des nouveaux horaires d'écoles et de ce fait une rotation supplémentaire à l'école de l'éveil est effectuée.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation de signer la convention s'y rapportant.

Il serait utile de préciser à Transbeauce que la convention devrait nous parvenir avant le commencement du service.

Décision adoptée à l'unanimité

12. SAEDEL : compte rendu d'activités 2010 pour l'opération « Les Ouches de Sours »

Vu la Convention Publique d'Aménagement avec la SAEDEL en date du 29 avril 2004 prorogée par avenant n° 1 jusqu'au 29 avril 2014 et conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu d'activités de l'opération comportant notamment en annexe, la note de conjoncture, le bilan prévisionnel actualisé pour 2010, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, le plan de trésorerie prévisionnel et un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal approuve ledit bilan

13. SAEDEL : avenant n° 2 à la Convention Publique d'Aménagement du 29 avril 2004 pour « Les Ouches de Sours »

Monsieur le Maire rappelle aux Elus que la Convention Publique d'Aménagement avec la SAEDEL a été signée le 29 avril 2004, pour durée de 5 ans. Un avenant n°1 à ladite convention a été signé le 19 janvier 2006, il prolonge cette convention de 5 ans et de fixer sa durée de validité au 29 avril 2014.

L'avenant n° 2 présenté concerne :

- Le périmètre

L'extension du périmètre, quatrième tranche de l'opération, concerne une emprise de 5405 m² située au sud du périmètre initial, impactée pour partie d'un emplacement réservé au POS prévoyant un "accès à la zone UBa", périmètre initial de l'opération.

Cette extension de périmètre se justifie par la pertinence de rattacher cette friche de centre-bourg au quartier d'habitat en cours d'aménagement mais aussi au coeur de bourg par la rue Pasteur, principal axe de la commune, en y développant un programme dense, mixte, et aux formes architecturales adaptées au coeur de bourg et aux ensembles bâtis existants.

Un nouveau périmètre d'opération a été établi, il est annexé audit avenant.

- La modification du bilan prévisionnel

L'extension du périmètre de l'opération implique une mise à jour du bilan prévisionnel initial en raison notamment du coût des acquisitions foncières, des frais d'études et des travaux de la quatrième tranche.

Le bilan est aussi actualisé pour prendre en compte l'actualisation des coûts de travaux, des frais d'études, des frais financiers et les surcoûts d'acquisition du foncier sur le périmètre initial (trois premières tranches).

Le bilan prévisionnel actualisé est annexé audit document.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil l'autorisation de signer l'avenant n° 2 à la Convention Publique d'aménagement. Il rappelle que toutes les clauses de la Convention Publique d'Aménagement du 29 avril 2004 non modifiées par le présent avenant et les avenants précédents demeurent applicables

Décision adoptée à la majorité : 16 Voix Pour et 2 Voix Contre (MM. Dabilly et Bodey)

14. Personnel communal : heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents Ircantec (effectuant moins de 28 heures par semaine)

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que lors de maladie ou d'absence d'agents travaillant notamment dans les écoles, il est amené, pour la continuité du service publique, à effectuer des remplacements et à confier des missions supplémentaires au personnel déjà en poste. Ces remplacements se traduisent par la rémunération en heures complémentaires ou en heures supplémentaires sur les traitements des agents IRCANTEC ayant une durée hebdomadaire de travail inférieure à 28 heures.

Pour simplifier les échanges administratifs avec la Trésorerie de Chartres Banlieue et éviter l'établissement d'un arrêté autorisant les heures complémentaires et/ou supplémentaires par mois et par agent, il demande au Conseil d'accepter de façon globale (pour tous les agents IRCANTEC) la rémunération de ces heures.

Décision adoptée à l'unanimité.

15. Contrat de prestation de service avec l'entreprise La Reluisante

Monsieur le Maire informe les Elus que le temps partiel de droit est octroyé à certains agents communaux jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Une demande de travail à 80% d'un agent des écoles a été transmise en Mairie début septembre 2011. Il s'avère que le remplacement par du personnel en poste pour une durée de 3 ans risquerait d'empêcher les remplacements ponctuels.

Aussi, après avoir examiné le coût d'un remplacement par du personnel en poste et demandé une étude financière à une entreprise de nettoyage, il en ressort que confier cette prestation à une société de ménage jusqu'en juin 2014 présente un coût moindre que le remplacement par du personnel en poste. Il présente donc l'offre financière de la société La Reluisante et demande au Conseil de se prononcer.

Décision adoptée à l'unanimité.

16. Décision modificative du budget communal 2011-002

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il convient de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Service	Nature	Montant
23	2315	0902	999	INSTALLATIONS, MAT. ET OUTILLAGE TECHN	1 600,00
Total					1 600,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Service	Nature	Montant
23	2315	1002	999	INSTALLATIONS, MAT. ET OUTILLAGE TECHN	- 1 600,00
Total					- 1 600,00

Décision Modificative du budget n° 2011-002 adoptée à l'unanimité

17. Questions diverses

- Travaux Rue Pasteur : la réfection en surface de l'enrobé est une décision du Conseil Général. Le marquage au sol est aussi pris en charge par le Département.

Remarques des Conseillers Municipaux :

- Grilles du Cimetière : toujours pas installées. Le chantier dure depuis bientôt un an, il faut relancer l'entreprise.
- Transport scolaire : un arrêt officiel est prévu à la Vallée Calandre. Chartres Métropole doit donner son accord.
- Stationnement gênant au niveau du stop au Calvaire.
- Verbalisation pour stationnement gênant ? affaire à suivre.

Séance levée à 22 h 35